



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 091-219103785-20260402-13_2026-DE

S²LO

Délibération n° 13/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 02/04/2026
de la Commune de MAUCHAMPS (Essonne)

Date de la Convocation : 28/03/2026

Date d'affichage : 28/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Pouvoir : 1

Votants : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le quatre avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thomas GONSARD, Maire.

Etaient présents : Thomas GONSARD, Loïc VAN-BOUVELEN, Tessa RICHARD, Laurent CHEVRIER, Dominique CARISSETTI, Svetlana GUILLEMAIN, Jean-Pierre MORLOT, Nathalie PHAETON, Stéphanie GODEFROY, Melvina MALAYANDEE CHETTIAR.

Absent excusé ayant donné pouvoir : Damien SMETS à Thomas GONSARD

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Dominique CARISSETTI

OBJET : FIXATION DES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE TICFE AUX COMMUNES DE L'AODE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET POUR LESQUELLES CETTE DERNIERE RECOIT LA PART COMMUNALE DE LA TICFE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L. 2333-2,

Vu la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 et notamment son article 54,

Vu le décret n°2022-129 du 14 février 2022 et notamment son article 2,

Considérant le cadre de la réforme entrée en application en 2023 p
 désormais substituée par une part communale de TICFE levée par
 l'AODE (autorité organisatrice de distribution d'électricité)

Considérant que dans un souci de neutralité pour les finances locales, la loi a imposé à l'Etat via l'article L2333-2 du CGCT de reverser aux collectivités ex-perceptrices une fraction de cette nouvelle TICFE élargie, égale à ce que lesdites collectivités touchaient la dernière année avant réforme (2022), modulo quelques éléments de revalorisation,

Considérant que la CCEJR est AODE des communes du territoire suivantes : Chauffour-les-Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Villeconin ;

Considérant qu'à ce titre, la CCEJR s'est substituée aux communes de moins de 2000 habitants de son territoire en ce qui concerne la perception de cette taxe dans sa dimension communale, l'EPCI percevant dès lors de l'Etat un montant global,

Considérant que la ventilation par commune qui reposait sur les déclarations des fournisseurs d'électricité, n'est cependant plus précisée depuis 2024 et que selon le cadre de la loi, la reconstitution de cette ventilation passe désormais par des modalités de calcul spécifiques depuis 2023 et 2024, reposant sur les données 2022 ;

Considérant en outre que les opérations de contrôle de prélèvement de cette taxe sont désormais opérées par l'Etat et non plus par les AODE et qu'à ce titre, l'AODE n'est plus fondée à conserver une part du montant reçu au titre de frais de contrôle ;

Considérant les données reconstituées des produits communaux 2022 issues des déclarations des fournisseurs d'énergie, servant de base aux projections de reversement 2023 et 2024, calculées en application des dispositions du cadre posé par la réforme 2023, à savoir :

- Pour 2023 : la part communale de TICFE est calculée à partir du produit perçu l'année précédente (2022), affecté d'une progression de 1,5% et progressant de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice IPC) entre 2020 et 2021, et de l'évolution du rapport entre le coefficient maximum de 8,5 et celui appliqué localement en 2022 (relevé automatiquement à 6 sur le territoire CCEJR) :

	Montant N-1 2022	variation IPC N-1/N-2	augmentation réglementaire 1,50%	coefficient multiplicateur max 8,5	coefficient multiplicateur local 6	rapport coeff max/coeff local 8,5/6	Montant 2023 estimé
Montant 2023 = a x b x c x d	a	b	c			d	a x b x c x d
Villeconin	14 572,68 €	1,018	1,015			1,41666667	21 289,57 €
Mauchamps	6 156,04 €	1,016	1,015			1,41666667	9 993,50 €
Souzy-la-Briche	5 726,69 €	1,018	1,015			1,41666667	8 389,18 €
Chauffour-les-Etréchy	2 218,32 €	1,018	1,015			1,41666667	3 240,00 €
Saint-Sulpice-de-Favières	6 645,36 €	1,018	1,015			1,41666667	9 267,44 €
total	34 321,09 €						50 140,48 €

- Pour 2024 : le montant de la part communale est fonction du produit N-1 (c'est-à-dire 2023) multiplié par l'évolution de l'indice des prix entre 2022 et 2023 ainsi que par le rapport entre les quantités d'électricité consommées en 2021 et 2022 soit la formule :

	Montant N-1 2023	variation IPC N-1/N-2	Qté consom élec N-2	Qté consom élec N-3	rapport Qté consom élec	Montant 2024 estimé
Montant 2024 = a x b x c	a	b			c	a x b x c
Villeconin	21 289,57 €	1,048	3058,62	3430,19	0,891677282	19 894,63 €
Mauchamps	8 993,50 €	1,048	3272,59	3109,00	1,052616868	9 921,11 €
Souzy-la-Briche	8 369,18 €	1,048	1509,83	1617,02	0,933710354	8 189,48 €
Chauffour-lès-Étréchy	3 240,80 €	1,048	369,04	474,73	0,77736251	2 640,20 €
Saint-Sulpice-de-Favières	8 247,44 €	1,048	1191,88	1306,95	0,911957862	7 882,34 €
total	50 140,48 €					48 527,76 €

Considérant que des sommes ont déjà fait l'objet de versements aux communes sur les exercices 2023 et 2024, au titre des produits perçus 2023 et 2024, dressant un solde restant à régulariser par commune respectivement de :

	versé consolidé au titre de 2023	reste à verser pour 2023	versé consolidé au titre de 2024	reste à verser pour 2024		total restant à verser au 31/03/2025, pour soldes antérieurs
Villeconin	3973,96	17 315,61 €	1615,15	18 279,48 €	Villeconin	35 595,09 €
Mauchamps	1292,49	7 701,01 €	19,27	9 901,84 €	Mauchamps	17 602,85 €
Souzy-la-Briche	1601	6 768,18 €	287,29	7 902,19 €	Souzy-la-Briche	14 670,37 €
Chauffour-lès-Étréchy	349,19	2 891,61 €	0,27	2 639,93 €	Chauffour-lès-Étréchy	5 531,53 €
Saint-Sulpice-de-Favières	1192,74	7 054,70 €	17,69	7 864,65 €	Saint-Sulpice-de-Favières	14 919,35 €
	8 409,38 €	41 731,10 €	1 930,87 €	46 588,09 €	total	88 319,19 €
	<i>écart au calcul de</i>		<i>écart au calcul de</i>			
	-41 731,10 €		-46 588,09 €			

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE les versements rattachés à l'AODE CCEIJR et pour lesquels la CCEIJR reçoit de l'Etat la part communale de TICFE, 100% de la part communale les concernant, à compter de 2023.

ACCEPTE les montants établis à reverser aux communes pour les années 2023, soit 8 993,50€ pour la commune de MAUCHAMPS, et 2024, soit 9 921,11€ pour la commune de MAUCHAMPS :

somme due à commune selon reconstitution données 2022 et application réforme 2023	2024	2023
Villeconin	19 894,63 €	21 289,57 €
Mauchamps	9 921,11 €	8 993,50 €
Souzy-la-Briche	8 189,48 €	8 369,18 €
Chauffour-lès-Étréchy	2 640,20 €	3 240,80 €
Saint-Sulpice-de-Favières	7 882,34 €	8 247,44 €
total	48 527,76 €	50 140,48 €

DEMANDE que soit versé à la commune de MAUCHAMPS en ~~regularisation des sommes~~
dues au titre des produits 2023 et 2024 non encore restitués soit 17 602,85€ :

**total restant à verser au 31/03/2025,
pour solder antériorité**

Villeconin	35 595,09 €
Mauchamps	17 602,85 €
Souzy-la-Briche	14 670,37 €
Chauffour-lès-Étréchy	5 531,53 €
Saint-Sulpice-de-Favières	14 919,35 €
total	88 319,19 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour certifiée conforme

Fait et délibéré le 2 avril 2026

Le secrétaire de séance

Dominique CARISSETTI

Le Maire

Thomas GONSARD

